

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021
DELIBERATION N° DE-2021-157

L'an deux mil vingt et un, le 22 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h45.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE, M. SUSPERREGUI à M. UGALDE (jusqu'à 18h30), Mme DUPREUILH à M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), M. ETCHETO à Mme BROCARD (à partir de 20h47)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, Mme DUPREUILH (à partir de 20h47, pour le vote des délibérations n° DE-2021-163 à 169)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : FONCIER – Mise à disposition temporaire du local "La Poudrière" au Bastion Royal au profit de l'association Baiona Banda.

Dans le cadre de sa politique visant à faciliter les activités d'associations bayonnaises remplissant une activité d'intérêt général local, la Ville de Bayonne est amenée à mettre à disposition des locaux au profit desdites associations.

C'est ainsi que l'association « BAIONA BANDA », dont l'objet porte sur l'organisation d'animations musicales, bénéficie d'une mise à disposition de locaux au sein du Pavillon Y (chemin de Mousserolles), depuis le 15 février 2008, pour y organiser ses activités et notamment ses répétitions.

La Ville de Bayonne engageant des travaux de restauration et de mise en valeur du Bastion de la Porte de Mousserolles et de mise aux normes de ses deux casemates, il est nécessaire de procéder à la relocalisation de l'association pendant les travaux.

Il a ainsi été proposé à l'association la mise à disposition du local « La Poudrière » au Bastion Royal.

Cette mise à disposition, dont les termes sont détaillés dans le projet de convention ci-annexé, est consentie à titre gratuit pour une durée de deux ans à compter du 18 juin 2021. A titre d'information, il est précisé que cette mise à disposition représente une valeur annuelle de 5 625 €, selon le cadre général portant mise à disposition de locaux municipaux au profit des associations fixé par la délibération du conseil municipal n° 6 en date du 16 décembre 2010.

Il est précisé qu'au vu de la configuration des lieux et des normes en matière d'incendie, la capacité maximale d'accueil est limitée à 19 personnes.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition gratuite du local « La Poudrière » au Bastion Royal au profit de l'association « BAIONA BANDA », selon les modalités déterminées ci-avant, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente, ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

au profit

de l'association **BAIONA BANDA**

Local de « La Poudrière » (Bastion Royal)

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,

et

le

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 22 juillet 2021,

dénommée dans la présente sous le terme de PRETEUR.

D'UNE PART,

L'association BAIONA BANDA (SIRET n° 850 241 431 00012), dont le siège social est situé est à BAYONNE, 1 chemin de Mousserolles, représentée par Monsieur Thomas PAILLAUGUE, en sa qualité de président, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 18 janvier 2019 et des statuts de l'association,

dénommée dans la présente sous le terme de BENEFICIAIRE.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique visant à faciliter les activités d'associations bayonnaises remplissant une activité d'intérêt général local, la Ville de Bayonne est amenée à mettre à disposition des locaux au profit desdites associations.

C'est dans ce cadre que « BAIONA BANDA », association de banda musicale dont l'objet porte sur l'organisation d'animations musicales, s'est vue mettre à disposition des locaux du Pavillon Y du chemin de Mousserolles à Bayonne, pour y organiser ses activités, et notamment ses répétitions.

La Ville de Bayonne engageant des travaux de restauration et de mise en valeur du Bastion de la Porte de Mousserolles, et de mise aux normes de ses deux casemates, il est nécessaire de procéder à la relocalisation de la banda pendant les travaux.

Il a été ainsi proposé à l'association la mise à disposition du local « La Poudrière » au Bastion Royal.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir. En tout état de cause, et d'un commun accord, les parties entendent déroger à la réglementation régissant le statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions.

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF-DESIGNATION

Le local mis à disposition du BENEFICIAIRE, dénommé « La Poudrière », se situe à Bayonne sur la parcelle cadastrée section CD n° 131.

Superficie du local : environ 102.25 m² (plan joint).

La capacité maximale de la salle est limitée à 19 personnes.

Ainsi que les locaux existent dans leur état actuel, le BENEFICIAIRE déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation les ayant vus et visités en vue des présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le BENEFICIAIRE s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage des activités définies dans les statuts de l'association, ayant pour objet de permettre le rassemblement de jeunes gens en vue d'une culture musicale se traduisant par une animation des rues lors de diverses festivités. Au cas présent, dans le cadre de la préparation des animations et de la formation des musiciens, le local servira notamment pour les répétitions.

Le BENEFICIAIRE s'interdit toute autre activité sans l'accord express et écrit du PRETEUR.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de deux ans, commençant à courir à compter du 18 juin 2021. Elle pourra être reconduite, uniquement de manière expresse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Prix - charges :

La présente mise à disposition a lieu à titre gratuit
Valorisation : 11 520 € pour toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat de mise à disposition est établi sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du contrat si bon semble à la ville de Bayonne.

5.1) Le BENEFICIAIRE prendra les biens mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre la ville de Bayonne pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir exiger aucune réparation et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes apparentes ou occultes et, enfin, d'erreurs dans la désignation sus indiquée.

Un état des lieux, établi entre les parties, est annexé à la présente convention.

5.2) Le BENEFICIAIRE veillera en bon père de famille à la conservation des biens mis à disposition, il s'opposera à tous empiétement et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la ville de Bayonne afin qu'elle puisse agir directement.

Le BENEFICIAIRE devra tenir les locaux en parfait état d'entretien et de propreté.

Il devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la convention et les rendre au terme de celle-ci, en bon état d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues.

5.3) Toute activité commerciale est interdite dans les locaux même si celle-ci a un lien avec les activités mentionnées au présent contrat.

5.4) A l'expiration de la présente convention de mise à disposition, le BENEFCIAIRE restituera en nature les biens mis à disposition, et ce, dans l'état où ils étaient au jour de la signature des présentes.

5.5) Le local fait en parallèle l'objet de mises à disposition ponctuelles, pour l'organisation d'expositions. Le BENEFCIAIRE devra donc laisser les lieux libres pendant ces périodes. Il sera avisé au moins 15 jours avant l'évènement. Pendant ces périodes, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée, en cas de vols, dégradations ou sinistres.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Le BENEFCIAIRE prendra en charge toutes les dégradations provoquées et résultant des activités prévues à l'article 2 « DESTINATION ». Dans tous les cas, il devra faire appel aux services techniques de la ville de Bayonne pour la réalisation matérielle des travaux.

Le BENEFCIAIRE fera à ses frais toutes les réparations qui deviendront nécessaires au cours du présent contrat, après avoir reçu l'accord préalable des services techniques de la ville de Bayonne.

Tous travaux touchant l'ensemble immobilier y compris des travaux d'embellissement devront recevoir l'accord préalable des services techniques de la ville de Bayonne et toute amélioration, fût-elle due à des travaux pris en charge par le BENEFCIAIRE, ne donnera droit à aucun paiement d'indemnités de la part de la ville de Bayonne, ces améliorations étant attachées aux biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le BENEFCIAIRE devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie et pendant la durée de la convention son mobilier, le matériel, le recours des voisins, le vandalisme, les dégâts des eaux, les explosions, incendies et l'ensemble des autres risques liés à l'occupation du local (hors cas prévus à l'article 5.5 des présentes).

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement régulier des primes. Le BENEFCIAIRE devra faire parvenir une attestation de sa police d'assurance prise auprès d'un cabinet d'assurances notoirement solvable.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Bayonne en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le PRETEUR ne garantit pas, en cas de vols, détériorations ou bris, les objets et biens mobiliers appartenant au BENEFCIAIRE qui auraient été déposés par celui-ci dans les locaux mis à disposition.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance de cette clause et s'engage à ne revendiquer aucune indemnité ou réclamation auprès de la ville de Bayonne en cas de survenance de tels incidents.

Le BENEFCIAIRE devra donc souscrire une assurance adéquate s'il le désire.

Le BENEFCIAIRE devra systématiquement signaler à la ville de Bayonne tout incident qui se produirait ainsi que les intrusions éventuelles et les dégâts causés, tant par des tiers que par les intempéries.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas enfreindre les réglementations en vigueur, plus particulièrement celles régissant la protection des mineurs, la protection des citoyens en matière d'hygiène, de bruit, de moralité et de voisinage et des établissements recevant du public, le code de la santé publique.

Toutes infractions aux prescriptions réglementaires pourront entraîner « ipso facto » la rupture du présent contrat, et ce, sans préavis, ni indemnité.

Le BENEFCIAIRE devra respecter les règles relatives au fonctionnement des établissements recevant du public et plus particulièrement celle relative à l'effectif autorisé (19 personnes au maximum à l'intérieur de la salle, au regard des normes de sécurité incendie).

ARTICLE 9 – SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Le BENEFCIAIRE se servira personnellement des biens mis à disposition et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.

Toute sous-location est interdite.

Le non-respect de cette disposition après première mise en demeure restée sans effet entraînera la résiliation sans délai de la présente convention. La commune de Bayonne se réserve la possibilité d'utiliser le bien mis à disposition, sous certaines conditions et de manière très occasionnelle. Dans cette hypothèse, elle avisera le BENEFCIAIRE de la date et des conditions d'occupation, au moins un mois avant l'utilisation prévue.

ARTICLE 10 – TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le tribunal compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bayonne,
en l'Hôtel de Ville.

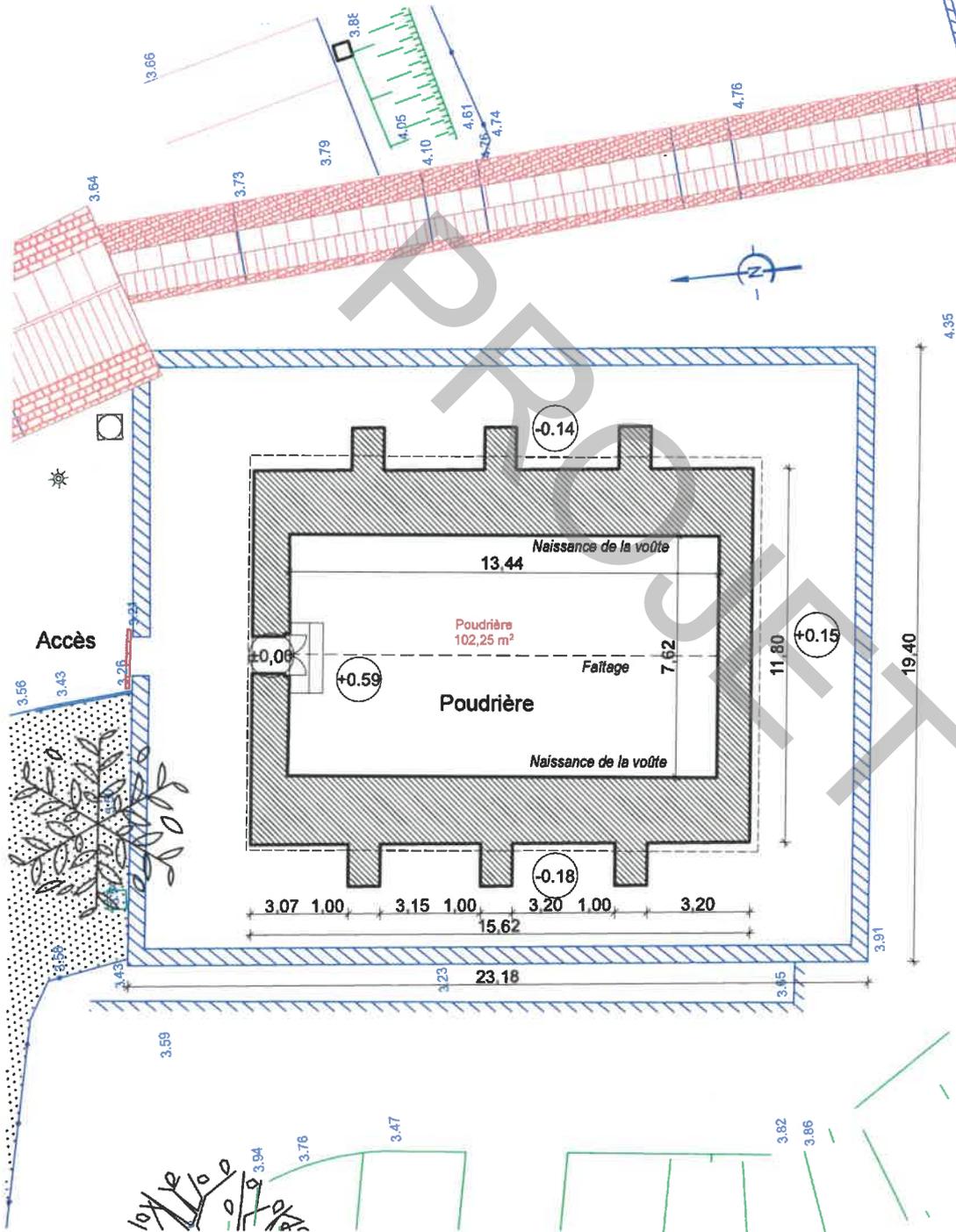
DONT CONVENTION SUR SIX PAGES.

Fait et passé en deux exemplaires originaux

Pour le PRETEUR :
Le Maire,
Jean-René ETCHEGARAY

Pour le BENEFICIAIRE :
Le Président de l'Association
BAIONA BANDA,
Thomas PAILLAUGUE

PROJET



		Ville de BAYONNE Direction du Patrimoine Immobilier - 4, rue des Carmes - 64100 BAYONNE - Tél.: 05.59.46.60.71 Fax.: 05.59.46.61.27 Poudrière du Bastion royal		Existant
		Vue en plan		
Ingénieur: x.martinez@bayonne.fr Technicien: p.esponde@bayonne.fr Dessin: y.becardatz@bayonne.fr Affaire n°: 553A	Date: 29/05/13 Indice: A Esquisse initiale	PLAN n°: 1	Modifications	
Phase: EDL	Echelle: 1:200			

R:\Direction du Patrimoine\Plans\SSA La Poudrière - Bastion royal\Architect\SSA La Poudrière - Bastion royal.pln